

Numéro du rôle : 6961
Arrêt n° 118/2019 du 29 août 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant le décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » et l'arrêté ministériel d'exécution, posées par le tribunal de la jeunesse du Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par ordonnance du 22 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2018, le tribunal de la jeunesse du Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 26, § 1er, alinéa 2, et 55 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse violent-ils les articles 40 et 151 de la Constitution, en ce que les relations entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sont mises sous pression et que le système permet des inégalités et des discriminations à l'encontre des mineurs ? L'article 48 du décret dispose que le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent prendre les mesures qui y sont énumérées. L'article 55 du décret relatif à l'aide intégrale de la jeunesse limite/supprime cette marge d'appréciation du juge de la jeunesse, dès lors que ce dernier ne peut pas apprécier et/ou fixer la mesure ni son mode d'exécution, en ce sens que la question se pose de savoir s'il y a excès de compétences.

2. Le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et l'arrêté d'exécution (arrêté ministériel) relatif à l'aide à la jeunesse en situation de crise dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse (articles 16 à 51) violent-ils les articles 12, 22 et 22bis de la Constitution et les traités internationaux précités ?

3. Le décret relatif à l'aide intégrale de la jeunesse et l'arrêté d'exécution (arrêté ministériel) violent-ils les droits de la défense du mineur et de ses parents (articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution) ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Y.A., assisté et représenté par Me E. Van der Mussele, avocat au barreau d'Anvers;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles.

Y.A. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le 11 janvier 2017, le procureur du Roi a demandé au Tribunal de la jeunesse d'Anvers, division Malines, de prendre des mesures en faveur d'Y.A., né en 2004, dans le cadre d'une situation éducative inquiétante, avec la nécessité sociale de faire appel aux services d'aide à la jeunesse. Par ordonnance du 31 janvier 2017, le tribunal a procédé à une admission de crise parce que la sécurité et le cadre d'éducation ne pouvaient plus être garantis en milieu parental. Par ordonnance du 3 février 2017, Y.A. a été confié à un centre d'accueil, d'observation et d'orientation, en vue d'une orientation résidentielle. L'enquête sociale réalisée le 1er juin 2017 a conclu qu'une orientation vers un institut médico-pédagogique doté d'une structure stricte s'indiquait. Plus d'un an plus tard, il n'y a toutefois toujours pas de place disponible pour Y.A., qui a chaque fois séjourné, en admission de crise, pour une courte durée, chez sa mère, chez son père, dans un établissement de l'ASBL « Openlucht Opvoeding », dans un centre d'observation et de traitement et dans une institution qui prévoit une thérapie multi-système pour des garçons mineurs présentant un comportement délinquant ou antisocial grave.

Le Tribunal de la jeunesse constate qu'Y.A. se trouve déjà depuis longtemps dans une situation d'urgence et qu'aucune mesure d'éducation continue n'est observée. Il ressort du rapport du service social et de l'aide sociale que le mineur souffre particulièrement de la situation actuelle, avec pour conséquence une augmentation de l'absentéisme scolaire, des fugues et la non-acceptation de l'autorité.

Par jugement du 15 mai 2018, le mineur Y.A. a été confié du 15 au 22 mai 2018 à une institution d'aide spéciale à la jeunesse et du 22 mai au 22 octobre 2018 à une institution proposant une thérapie multi-système, dans l'attente d'une place régulière au sein d'un institut médico-pédagogique. Le Tribunal de la jeunesse souligne que l'établissement dans lequel séjourne actuellement Y.A. ne peut pas offrir l'accompagnement approprié et qu'il s'adresse à des mineurs présentant un comportement délinquant ou antisocial grave, ce qui a pour effet d'augmenter les risques.

En posant à la Cour les questions préjudicielles à l'examen, le juge *a quo* vise à traduire la critique exprimée par Y.A. Dès lors que les mesures en cause que le tribunal de la jeunesse peut imposer constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qu'elles peuvent également être privatives de liberté, l'accès au juge et à la compétence dont ce dernier dispose pour se prononcer aussi sur la nature et sur les modalités d'exécution de la mesure doivent être garantis. Le juge *a quo* estime toutefois que la mise en œuvre de telles mesures reste en substance entre les mains de la régie de l'aide à la jeunesse qui convertit la demande du juge en modules et qui décide de l'institut dans lequel le mineur est admis et du moment de son admission. Le Tribunal de la jeunesse n'a pas la possibilité d'indiquer plusieurs mesures éventuelles ni d'imposer qu'une mesure alternative soit prise si sa décision n'est pas exécutée. En effet, la régie de l'aide à la jeunesse évalue déjà la mesure et soit ne propose pas de lieu d'accueil, soit propose un lieu d'accueil déterminé par la régie de l'aide à la jeunesse (correspondance entre l'offre et la demande), avant que le juge de la jeunesse puisse juger, à l'issue d'un débat contradictoire, quelle mesure est dans l'intérêt du mineur. Par ailleurs, l'administration d'exécution décide quelles personnes ont priorité ou non et procède à des admissions de crise de longue durée. Il en résulte que le juge ne peut pas déterminer la structure appropriée. En l'espèce, l'intérêt du mineur n'aurait pas non plus été recherché. Le juge *a quo* souligne l'absence d'une connaissance suffisante du dossier lors de la phase d'exécution administrative, l'absence de transparence dans le processus décisionnel, l'absence de motivation et le non-respect du droit à être entendu et des droits de défense du mineur, ainsi que l'impossibilité d'introduire un recours. Selon le juge *a quo*, le législateur ne peut pas se retrancher derrière ces limitations en termes de capacité pour expliquer ces lacunes.

III. En droit

- A -

A.1.1. Y.A., qui, en tant que mineur est assisté par un avocat *pro deo*, relève que le juge de la jeunesse qui vise une mesure ne peut pas faire figurer celle-ci dans son ordonnance. L'article 55 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » (ci-après : le décret du 12 juillet 2013) oblige le juge de la jeunesse à faire inscrire à l'avance une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles à la liste d'enregistrement intersectorielle. Conformément à l'article 26 du décret précité, le juge de la jeunesse doit attendre l'autorisation des prestataires de services de l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse pour pouvoir faire figurer effectivement dans le jugement une forme donnée de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, en vue de l'exécution de la mesure qu'il souhaite et propose. Y.A. estime que cette situation viole les articles 40 et 151 de la Constitution et que la première question préjudicielle appelle donc une réponse affirmative.

A.1.2. Par ailleurs, Y.A. estime que la comparaison faite par le Gouvernement flamand avec la prétendue « déjudiciarisation » de l'aide à la jeunesse en Communauté française est absolument bancale. En effet, en Communauté française, le mineur et son conseil sont impliqués en tant que partie dans la procédure administrative introduite devant le directeur de la protection de la jeunesse. Une telle possibilité n'existe pas dans la réglementation flamande, qui a remis le mineur et les parents à l'aide à la jeunesse sans possibilité de discussion, sans assistance par un avocat ou sans défense appropriée. Dans le système d'aide sociale flamand, l'intervention d'avocats de la jeunesse spécialisés est même contrariée, bien que ceux-ci se présentent comme des personnes de confiance en matière d'aide sociale et d'aide intégrale à la jeunesse. Dans la procédure d'aide à la jeunesse en cause, l'intéressé ne peut pas se défendre effectivement et concrètement, dès lors qu'il ignore quelles mesures d'aide à la jeunesse sont éventuellement disponibles et à la disposition du juge de la jeunesse. Ni le mineur ni son conseil n'ont accès aux chiffres et aux listes d'attente que détiennent les institutions et les prestataires de services, de sorte que tout contrôle est rendu impossible.

A.2. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, Y.A. indique que la procédure en cause viole la liberté individuelle, telle qu'elle est garantie par l'article 12 de la Constitution, le droit à la protection de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et ses droits en tant qu'enfant, garantis par l'article 22bis de la Constitution. Cette procédure ne permet en effet pas à un juge de la jeunesse d'ordonner en toute autonomie une mesure adéquate sans ingérence de la part de l'aide intégrale à la jeunesse et sans que celle-ci puisse refuser l'exécution de la mesure. Comme le juge *a quo* le confirme, cela fait plus d'un an déjà que l'aide médicale, psychologique et concrète n'est pas mise effectivement à la disposition du mineur. Le centre d'accueil de crise dans lequel il séjourne actuellement ne propose pas l'accompagnement nécessaire. En outre, la possibilité, pour le juge de la jeunesse, d'imposer une mesure autre que celle qui est proposée par la régie de l'aide à la jeunesse est une possibilité purement théorique. En effet, cette possibilité est inexécutable. Cela fait des années déjà que le Gouvernement flamand est en défaut de prévoir des places d'accueil suffisantes et qu'il omet d'organiser l'aide sociale nécessaire pour des mineurs vulnérables qui n'ont pas leur place dans les institutions classiques. Le juge de la jeunesse n'a donc pas la possibilité d'imposer des placements effectifs et des mesures plus appropriés. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.3. Enfin, Y.A. estime que la procédure devant le tribunal de la jeunesse prévue pour des jeunes qui se trouvent dans une situation éducative inquiétante est essentiellement une procédure pénale. Les mesures qui peuvent être prises constituent en réalité une peine, dès lors qu'elles peuvent supposer l'éloignement du domicile familial et l'enfermement dans des institutions publiques avec d'autres mineurs qui se sont effectivement rendus coupables d'infractions. Même si le caractère pénal de cette procédure n'est pas reconnu, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les droits de la défense s'appliquent tout autant dans des procédures non pénales, en particulier en ce qui concerne les mineurs, en tant que justiciables vulnérables. Les droits de défense d'un mineur victime d'une situation éducative inquiétante sont cruciaux dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, au cours de laquelle il peut être procédé à l'éloignement du domicile familial, au placement et au séjour dans des cellules de la police, dans des institutions communautaires ouvertes, semi-ouvertes et fermées, sans que des mesures bénéficiant au mineur soient imposées simultanément. En outre, Y.A. a été hébergé, contre son gré et contre les avis du service social, dans une institution destinée à des jeunes qui ont commis des faits pénalement qualifiés. Les règles appliquées dans ces institutions sont extrêmement strictes, même en milieu ouvert et semi-ouvert, ainsi qu'il ressort d'un récent rapport rédigé par le Commissaire aux droits de l'enfant. Les dispositions en cause ont pour effet qu'elles ne permettent pas au mineur de se défendre ou de bénéficier d'une assistance effective devant le tribunal de la jeunesse au moment où sont déterminées les mesures que le

juge de la jeunesse imposera. Une partie ne peut ni mener une défense, ni faire valoir une participation à la mesure ni réagir dans le cadre de la concertation à la porte d'entrée. Conformément à l'article 26 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, les négociations menées conjointement avec le mineur par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse ne sont pas une procédure administrative à laquelle le mineur et son conseil peuvent se présenter et peuvent s'opposer ou apporter des alternatives. Le juge de la jeunesse est tributaire de cette porte d'entrée, qui détermine ce qui peut figurer dans le jugement ou dans l'ordonnance. En effet, la mesure à imposer concrètement est déterminée non pas après la collecte d'informations sur les possibilités au sein de l'aide sociale, mais en dehors du tribunal, dans des circuits d'aide sociale dans lesquels le mineur et son conseil n'ont pas leur place. C'est la raison pour laquelle la troisième question préjudicielle appelle aussi une réponse affirmative.

A.4. Le Gouvernement flamand estime tout d'abord que les questions préjudicielles à l'examen n'indiquent pas en quoi les normes de référence auraient été violées. Pour préserver le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour et les droits de défense de la partie qui intervient pour défendre les dispositions en cause, la portée des questions préjudicielles doit dès lors être interprétée de la manière dont le Gouvernement flamand estime les comprendre de bonne foi.

A.5.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Gouvernement flamand fait valoir à titre principal qu'elle est irrecevable, dès lors que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle au regard des articles 40 et 151 de la Constitution. Il ne peut pas être porté atteinte à ce constat en ce que le juge *a quo* fait mention dans sa décision de renvoi d'autres dispositions de droit national et international éventuellement violées. La question préjudicielle, telle qu'elle est formulée, ne reprend pas ces observations. La Cour n'est dès lors pas tenue d'y répondre.

A.5.2. Ensuite, le Gouvernement flamand estime que la première question préjudicielle est partiellement irrecevable parce que le juge *a quo* n'expose pas, dans la décision de renvoi, en quoi les dispositions en cause violeraient les articles 22 et 146 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le juge *a quo* ne précise pas les catégories de personnes qui seraient discriminées par les dispositions en cause, dès lors qu'il indique uniquement que le système peut faire naître une inégalité et une discrimination à l'égard de mineurs. En toute hypothèse, la Cour ne serait pas compétente pour apprécier l'inégalité de traitement qui découle de l'application des dispositions en cause dans un cas concret, comme le juge *a quo* semble le souhaiter. Il suggère en effet que les dispositions en cause permettraient l'arbitraire administratif.

A.6.1. À supposer que la Cour estime tout de même que la première question préjudicielle est recevable, le Gouvernement flamand considère qu'elle appelle une réponse négative. Dans la mesure où la Cour interpréterait la question en ce sens qu'une inégalité de traitement est alléguée entre, d'une part, les justiciables qui peuvent bénéficier des garanties d'une décision judiciaire prise conformément aux articles 40 et 151 de la Constitution et, d'autre part, des mineurs qui n'ont pas cette possibilité, le Gouvernement flamand observe que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est nullement violé. En effet, les dispositions en cause ne permettent pas de conclure que le juge ne pourrait plus statuer de manière fonctionnellement indépendante sur la mesure qui doit être imposée au mineur et sur l'exécution de celle-ci. Le pouvoir exécutif, à savoir l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse, ne prend pas lui-même la décision et ne limite pas non plus déraisonnablement le pouvoir d'appréciation du juge de la jeunesse.

A.6.2. L'article 55, 1°, du décret du 12 juillet 2013 dispose que le juge de la jeunesse fait inscrire une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles à la liste d'enregistrement intersectorielle avant d'ordonner une mesure visée à l'article 48 du décret précité. Conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 12 juillet 2013, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse a ensuite pour seule mission de convertir la requête du juge de la jeunesse en un ou plusieurs modules et d'inscrire le mineur sur la liste d'enregistrement intersectorielle. L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse a en particulier pour mission de vérifier quels sont les modules des services d'aide à la jeunesse qui correspondent aux services d'aide à la jeunesse indiqués dans la demande du juge de la jeunesse. L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse peut uniquement attribuer les modules qui coïncident avec les services d'aide à la jeunesse indiqués ou, si le rapport d'indication ne l'exclut pas, elle peut attribuer des modules moins lourds si les premiers modules cités ne sont pas (encore) disponibles.

A.6.3. Conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret cité plus haut, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse peut négocier une solution conjointement avec le mineur, ses parents, et le cas échéant, les responsables de son éducation, les personnes concernées de son entourage et la personne ou la structure qui a notifié le mineur à la porte d'entrée, avec des offreurs d'aide à la jeunesse et avec d'autres personnes et structures qui offrent ces services d'aide à la jeunesse. Le régisseur de l'aide à la jeunesse examine donc uniquement au moyen de quels modules la mesure proposée par le juge de la jeunesse peut être exécutée et quels sont les offreurs d'aide à la jeunesse qui entrent en considération pour ce faire. La régie de l'aide à la jeunesse est un élément de la porte d'entrée, qui doit être considéré comme un instrument facilitateur permettant au juge de la jeunesse de se faire préalablement une idée des lieux d'accueil disposant de la capacité nécessaire pour exécuter la mesure judiciaire.

A.6.4. Dans la structure de l'aide à la jeunesse renouvelée, il est logique que le juge de la jeunesse n'ait pas lui-même directement accès à l'offre de services d'aide à la jeunesse. Le but du législateur n'a jamais été que le juge de la jeunesse puisse prendre contact directement avec une structure d'aide. Une telle possibilité pourrait d'ailleurs interférer avec la régie centrale de l'aide à la jeunesse. Le principe selon lequel l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse examine, à la demande du juge de la jeunesse, quels sont les services d'aide à la jeunesse non directement accessibles qui permettent d'exécuter la mesure proposée par le juge de la jeunesse vient d'être ajouté en réponse à la préoccupation de la section de législation du Conseil d'État selon laquelle le juge doit avoir le pouvoir de se prononcer sur la nature et sur les modalités d'exécution de la mesure. Dans ce cadre, le Gouvernement flamand souligne que la « déjudiciarisation » de l'aide à la jeunesse dans le système instauré par la Communauté française va encore plus loin qu'en Communauté flamande et que le Conseil d'État n'a pas formulé de critiques à cet égard.

A.6.5. Au final, c'est le juge de la jeunesse qui statue en de manière autonome sur la mesure qu'il conviendrait éventuellement d'imposer et sur le contenu concret de celle-ci. Le juge *a quo* considère à tort qu'il n'aurait pas la possibilité de proposer plusieurs mesures à la régie de l'aide à la jeunesse. Le décret du 12 juillet 2013 n'exclut nullement cette possibilité et une telle situation se présente aussi régulièrement dans la pratique. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, la décision relative à l'attribution de l'aide judiciaire à la jeunesse relève toujours de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Le juge de la jeunesse est parfaitement compétent pour juger du caractère approprié d'un établissement et pour baser sa décision sur celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 11° et 12°, du décret du 12 juillet 2013. Le fait qu'une mesure prise par un juge de la jeunesse soit exécutée au moyen de modules n'affecte pas la compétence du juge de la jeunesse, mais garantit que la mesure est exécutée conformément à l'offre d'aide à la jeunesse existante. En outre, le juge de la jeunesse peut décider de faire exécuter la mesure par un autre offreur d'aide à la jeunesse que celui qui est proposé par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse. Dans ce cas, il se peut toutefois que cela dure plus longtemps avant qu'il soit procédé à l'exécution de la mesure parce que celle-ci ne correspond peut-être pas, à ce moment-là, à l'offre disponible. L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse tend précisément à garantir que les services d'aide à la jeunesse non directement accessibles puissent être mis en œuvre aussi rapidement et efficacement que possible.

A.7.1. Le Gouvernement flamand conteste aussi l'affirmation selon laquelle le mineur concerné ne serait pas entendu ou ne le serait pas suffisamment en amont, comme le juge *a quo* le suggère. Premièrement, un débat contradictoire, lors duquel toutes les parties concernées peuvent être entendues, a lieu préalablement à l'examen, par le juge de la jeunesse, de la question de savoir si la structure proposée par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse est appropriée. Dès lors qu'il appartient intégralement au juge de la jeunesse de décider de la mesure à imposer, il est déjà satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Deuxièmement, le mineur est aussi associé au circuit dans lequel l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse cherche l'offre d'aide à la jeunesse qui répond à la requête du juge de la jeunesse, conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 12 juillet 2013. L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse organise aussi une discussion « régie de l'aide à la jeunesse » à laquelle les intéressés, dont le mineur, sont invités.

A.7.2. Par conséquent, c'est également à tort que le juge *a quo* considère que le système instauré par le décret du 12 juillet 2013 ne tient pas compte de l'intérêt du mineur ou qu'il serait impossible de travailler avec la famille. Il ne saurait dès lors être question d'une violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 12, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.8.1. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Gouvernement flamand observe tout d'abord que la Cour ne peut pas tenir compte des dispositions éventuellement violées qui sont soulevées dans la décision de renvoi mais qui ne sont pas répétées dans le texte même de la question. La Cour n'est pas compétente non plus pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté d'exécution. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle à l'examen que le juge *a quo* ne critique pas tant les dispositions en cause, mais plutôt le constat selon lequel, dans le cadre du litige soumis à la juridiction *a quo*, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse a proposé une forme de services d'aide de crise, contrairement à ce que le juge de la jeunesse aurait souhaité. Selon la jurisprudence constante de la Cour, une telle appréciation ne relève pas de ses compétences. Partant, la question préjudicielle est, dans cette mesure, irrecevable.

A.8.2. À supposer que la Cour estime que la deuxième question préjudicielle est recevable, celle-ci appelle une réponse négative pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées dans le cadre de la première question préjudicielle. Le Gouvernement flamand souligne à nouveau que le juge de la jeunesse a la possibilité de faire exécuter la mesure par un autre offreur d'aide à la jeunesse, même si cela peut éventuellement allonger le délai d'attente jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'exécution de la mesure. Si l'offre d'aide proposée par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse, compte tenu de la disponibilité, ne plaît pas au juge de la jeunesse, ce dernier peut imposer une autre mesure. Les dispositions en cause permettent au juge de la jeunesse d'imposer une mesure qui corresponde aux intérêts du mineur et, dès lors, elles ne violent pas l'article 22*bis* de la Constitution, lu ou non en combinaison avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.8.3. Par ailleurs, le Gouvernement flamand observe qu'on n'aperçoit pas pourquoi le juge de la jeunesse devrait assumer la tâche de « prioritarisation » de dossiers, qui est exécutée par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse, conformément à l'article 26 du décret du 12 juillet 2013.

En instituant la porte d'entrée, le législateur décrétoal visait en effet justement à assurer une mise en œuvre rapide et efficace, en faveur des juges de la jeunesse, des services d'aide à la jeunesse non directement accessibles en Flandre. La « prioritarisation » centrale en constitue la clé de voûte nécessaire. En juger autrement signifierait qu'il n'y aurait plus ni régie ni « prioritarisation » de dossiers, dès lors que chaque juge de la jeunesse n'est responsable que d'une partie limitée du nombre global de demandes d'aide à la jeunesse. Le Gouvernement flamand n'aperçoit pas comment une mise en œuvre adéquate de l'offre d'aide à la jeunesse serait possible de cette manière. Il n'empêche que le juge de la jeunesse peut au final toujours imposer une autre mesure que celle qui est proposée par la régie de l'aide à la jeunesse. En outre, les articles 37 et 39 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » prévoient des modalités et des critères objectifs de « prioritarisation ». Celle-ci n'est donc nullement arbitraire ou opaque. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.9.1. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, le Gouvernement flamand considère qu'elle est irrecevable dans la mesure où elle porterait sur un contrôle direct au regard des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le Gouvernement flamand répète que la Cour ne peut pas se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté d'exécution et en particulier sur ses effets concrets dans le litige soumis à la juridiction *a quo*.

A.9.2. En outre, le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle se fonde sur la supposition erronée que le mineur n'est pas entendu au moment où l'administration prend déjà une décision. Le Gouvernement flamand rappelle que l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse ne prend aucune décision mais se borne à présenter l'offre d'aide à la jeunesse disponible qui pourrait répondre à la demande du juge de la jeunesse. Un débat contradictoire a lieu préalablement à l'appréciation, par le juge de la jeunesse, de la question de savoir si la structure proposée est appropriée. Comme il a déjà été souligné en ce qui concerne la première question préjudicielle, le mineur concerné est effectivement suffisamment entendu et impliqué dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Les dispositions en cause ne violent dès lors nullement le principe d'égalité et de non-discrimination, lu ou non en combinaison avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.9.3. La critique du juge *a quo* selon laquelle la réglementation en cause pourrait donner lieu à la prise de mesures inappropriées, au caractère privatif de liberté injustifié contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait être suivie non plus. En effet, cette critique n'est pas dirigée contre les dispositions en cause, mais bien contre la non-disponibilité de fait d'une offre d'aide à la jeunesse donnée, de sorte que le juge de la jeunesse se sent tenu d'imposer encore certaines autres mesures qu'il estime moins indiquées. Une telle appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour. Si le juge de la jeunesse considérait la mesure proposée par l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse comme excessive en ce qui concerne

la liberté du mineur, il lui appartient du reste de ne pas imposer cette mesure. Un régime dans lequel chaque juge de la jeunesse prendrait lui-même des décisions sur une base isolée sans bénéficier des avantages que procure un processus d'information intégré et organisé se heurterait naturellement aux limitations de l'offre d'aide à la jeunesse. Le Gouvernement flamand doute fort qu'une telle politique, qu'il faut cependant faire prévaloir en application de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, soit dans l'intérêt du mineur concerné. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 26, § 1er, alinéa 2, et 55 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » (ci-après : le décret du 12 juillet 2013) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » sont compatibles avec les articles 10, 11, 12, 22, 22bis, 40 et 151 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils ne garantiraient pas à suffisance que le juge de la jeunesse puisse se prononcer sur la nature et sur les modalités d'exécution des mesures prises dans le cadre des services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, et en ce que le mineur et ses parents ne seraient pas entendus, alors que ces mesures constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés et pourraient être privatives de liberté.

B.1.2. En vertu de l'article 142 de la Constitution et de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour contrôler la conformité des actes à valeur législative avec les règles répartitrices de compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions ainsi que leur compatibilité avec les articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et avec les articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour, à titre préjudiciel, le pouvoir de contrôler des normes directement au regard des articles 40 et 151 de la Constitution ou de statuer sur la compatibilité des dispositions d'un arrêté du Gouvernement flamand avec les articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits »).

B.1.3. Les questions préjudicielles ne sont recevables que dans la mesure où la Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 26, § 1er, alinéa 2, et 55 du décret du 12 juillet 2013 avec les articles 10, 11, 12, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.2. L'article 26, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013 dispose :

« Pour la requête du juge de la jeunesse, visée à l'alinéa premier, 1°, on vérifie les services d'aide à la jeunesse non directement accessibles qui peuvent donner exécution à la mesure proposée par le juge de la jeunesse ».

L'article 55 du même décret dispose :

« Le juge de la jeunesse fait inscrire une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles [sur] la liste d'enregistrement intersectorielle avant qu'il n'ordonne [ce qui suit] :

1° une ou plusieurs des mesures, visées aux alinéas 48 et 53;

2° une ou plusieurs des mesures, visées à l'article 10 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse;

3° une des mesures, visées à l'article 37, § 2, alinéa premier, 7° et l'article 37, § 2*ter*, 7°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié [infraction] et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Le Gouvernement flamand en arrête les modalités ».

B.3. En ce qui concerne le but de l'aide intégrale à la jeunesse, l'article 5, alinéa 1er, du décret précité dispose :

« L'aide intégrale à la jeunesse offre à des mineurs, à leurs parents et, le cas échéant, à leurs responsables de l'éducation et aux personnes concernées de leur entourage et qui en ont besoin, une aide et des soins sur mesure qui, avec beaucoup de flexibilité, essaient de répondre à leur demande d'aide. Elle le fait par le biais d'une analyse commune de la demande d'aide et dans le cadre d'une coopération intersectorielle entre les offreurs d'aide à la jeunesse et d'une harmonisation intersectorielle de l'offre d'aide à la jeunesse. L'offre d'aide à la jeunesse peut être revue en fonction de ce que qui est ressenti comme efficient, efficace et utile par le mineur, ses parents et, le cas échéant, ses responsables de l'éducation ».

B.4.1. À l'exception de l'aide judiciaire à la jeunesse, les services d'aide à la jeunesse ne peuvent être accordés qu'avec le consentement des personnes auxquelles ils s'adressent (article 6, alinéa 5, du décret du 12 juillet 2013). Le législateur décrétoal a habilité le juge de la jeunesse à prendre des mesures judiciaires dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse (articles 47 à 55 du décret du 12 juillet 2013).

B.4.2. L'aide judiciaire à la jeunesse est subsidiaire à l'aide volontaire à la jeunesse, fondée sur une coopération volontaire des intéressés. Le législateur décrétoal a estimé que les motifs d'intervention judiciaire doivent être limités à l'intervention après renvoi ou en urgence (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 1952/1, p. 53).

B.4.3. Le juge de la jeunesse prend connaissance de situations inquiétantes sur requête du ministère public afin d'imposer, après renvoi ou en urgence, des mesures judiciaires aux mineurs concernés et éventuellement à leurs parents et, le cas échéant, aux responsables de leur éducation (article 47 du décret du 12 juillet 2013).

Une situation inquiétante est « une situation qui menace le développement d'un mineur parce qu'il est porté atteinte à son intégrité psychique, physique ou sexuelle ou à celle d'un ou de plusieurs membres de sa famille ou parce que ses chances d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social sont mises en péril de sorte que, d'un point de vue social, il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir des services d'aide à la jeunesse » (article 2, 54°, du décret du 12 juillet 2013).

B.5. Le juge de la jeunesse peut ordonner une multitude de mesures d'aide judiciaire à la jeunesse, ce qui garantit la différenciation et le caractère approprié de l'offre d'aide. Lorsque le ministère public requiert une intervention après renvoi, au sens de l'article 47, 1°, le juge de la jeunesse peut prendre les mesures suivantes, conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, du décret du 12 juillet 2013 :

« 1° fournir une directive pédagogique aux parents du mineur ou, le cas échéant, à ses responsables de l'éducation;

2° mettre le mineur sous surveillance du service social pendant maximum une année;

3° ordonner un accompagnement de contexte pendant maximum une année;

4° imposer un projet éducatif au mineur pendant maximum six mois ou confier le mineur à un projet, éventuellement conjointement avec ses parents ou, le cas échéant, ses responsables de l'éducation;

5° faire visiter une structure ambulante par le mineur pendant maximum une année;

6° faire vivre de manière autonome, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de revenus suffisants;

7° faire vivre, dans une chambre et sous surveillance permanente, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans;

8° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil et d'orientation pendant maximum trente jours;

9° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'observation pendant maximum soixante jours;

10° confier un mineur à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1er ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, au maximum jusqu'à l'âge de treize ans, en application ou non de l'article 5 du décret précité, et confier un mineur qui a plus de treize ans à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1er ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial pendant trois ans au maximum, en application ou non de l'article 5 du décret précité;

11° à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un établissement ouvert approprié;

12° à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement fermé approprié, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10° et 11°, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur;

13° confier le mineur, pour maximum un an, à un établissement psychiatrique si cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique ».

Après une demande d'intervention en urgence, telle qu'elle est visée à l'article 47, 2°, le juge de la jeunesse peut prendre une des mesures mentionnées à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 3° à 13° (article 53 du décret du 12 juillet 2013).

B.6.1. Le législateur décretaal a choisi d'établir une distinction entre les services d'aide à la jeunesse directement accessibles et les services d'aide non directement accessibles, selon leur « degré d'implication », compte tenu entre autres de la durée, de la fréquence et de l'intensité de l'aide requise (articles 2, 40°, et 15 du décret du 12 juillet 2013).

B.6.2. Si le juge de la jeunesse estime qu'il s'indique de prendre une mesure judiciaire qui, comme dans l'affaire soumise au juge *a quo*, ne relève pas des services d'aide directement accessibles, il doit demander au service social de faire inscrire une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles sur la liste d'enregistrement intersectorielle auprès de la « porte d'entrée » (article 55 du décret du 12 juillet 2013). Une « porte d'entrée » est un organe qui organise l'accès aux services d'aide à la jeunesse non directement accessibles (article 17 du décret du 12 juillet 2013).

B.6.3. L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse a ensuite pour mission de transposer la requête du juge de la jeunesse de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles en un ou plusieurs « modules de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles », en un financement personnalisé ou en une combinaison des deux qui permet de réaliser les services d'aide à la jeunesse les plus appropriés (article 26, § 1er, 1°, du décret du 12 juillet 2013).

B.7. Les questions préjudicielles portent en premier lieu sur le rapport entre le juge de la jeunesse et l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse. Le juge *a quo* estime que les dispositions en cause ne garantissent pas en suffisance que le juge de la jeunesse puisse se prononcer sur la nature et sur les modalités d'exécution des mesures adéquates prises dans le cadre des services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, de sorte qu'elles ne seraient pas compatibles avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées en B.1.1.

B.8.1. Dans son avis relatif à l'avant-projet du décret ayant conduit aux dispositions en cause, la section de législation du Conseil d'État a relevé à cet égard :

« À l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du projet, il est prévu que l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse a pour mission de transposer la requête du juge de la jeunesse de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, visée à l'article 55, en un ou plusieurs modules de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles ou en un financement personnalisé qui permet de réaliser l'aide à la jeunesse appropriée et d'inscrire le mineur sur la liste d'enregistrement intersectorielle.

Pareille ' transposition ' semble en tout cas contraire, d'une part, à ce qui est dit dans l'exposé des motifs concernant l'article 55 du projet, à savoir que le but consiste à permettre au juge de la jeunesse de faire appel au ' régisseur de l'aide à la jeunesse ' pour indiquer si et où l'aide à la jeunesse à ordonner est disponible, et, d'autre part, à l'article 50 du projet, aux termes duquel le juge de la jeunesse charge, selon le cas, un ' offreur d'aide à la jeunesse ', le service social (pour l'aide judiciaire à la jeunesse) ou un service agréé pour le placement familial, de l'exécution, de l'organisation ou de l'accompagnement des mesures prises. Le délégué a en outre déclaré que non seulement la décision d'imposer une mesure, mais également l' ' octroi ' de l'aide judiciaire à la jeunesse demeure de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse. Dans cette perspective, il conviendra toutefois d'adapter l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du projet.

[...]

[...] Il faut observer en outre que les mesures que peuvent imposer le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse constituent presque toujours une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution et qu'elles sont, dans certains cas, privatives de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ces circonstances, eu égard à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est important de garantir l'accès à un juge ainsi qu'à la compétence dont il dispose pour se prononcer aussi sur la nature et sur les modalités d'exécution de la mesure » (C.E., avis n° 52.548/3 du 24 janvier 2013, *Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 1952/1, pp. 295-296).

B.8.2. À la suite de l'avis précité, les travaux préparatoires mentionnent :

« Ainsi qu'il a été mentionné au § 1er, alinéa 1er, 1^o et à l'alinéa 2 de cet article, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse examine, sur requête du juge de la jeunesse, quels services d'aide à la jeunesse non directement accessibles peuvent donner exécution à la mesure proposée par le juge de la jeunesse. Cet alinéa a été ajouté à l'article 26, § 1er, en réponse aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État.

Le régisseur de l'aide à la jeunesse examine en particulier, dans le cadre d'une demande du juge de la jeunesse, au moyen de quels modules la mesure proposée par le juge de la jeunesse peut être exécutée et quels ' offreurs d'aide à la jeunesse ' entrent en ligne de compte sur la base de leur offre d'aide à la jeunesse. La ' porte d'entrée ' règle l'accès, dans le cadre de l'aide extrajudiciaire à la jeunesse, aux modules d'aide à la jeunesse non directement accessibles. C'est alors au final le juge de la jeunesse qui impose la mesure et qui - le cas échéant - indique qui doit l'exécuter. C'est le juge de la jeunesse qui règle l'accès à l'aide judiciaire à la jeunesse et qui impose des mesures dans ce cadre. La décision ou l'octroi de l'aide judiciaire à la jeunesse demeurent évidemment de la compétence exclusive du juge de

la jeunesse. Le fait de faire exécuter dans la pratique une mesure d'un juge de la jeunesse au moyen de modules ne porte pas atteinte à la compétence du juge de la jeunesse. Seule l'exécution de cette mesure est ainsi rendue conforme au cadre actuel de l'offre d'aide à la jeunesse, à savoir une offre modulée. Ce que fait l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse, c'est indiquer les possibilités. Si le juge de la jeunesse décide que l'exécution doit être confiée à un autre 'offreur d'aide à la jeunesse', cela peut se faire, mais alors, il se pourra qu'il faille attendre longtemps avant qu'il soit procédé à l'exécution, vu le fonctionnement de la liste d'enregistrement intersectorielle en vue de la régie de l'aide à la jeunesse » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, 1952/1, pp. 33-34; voy. en ce sens, *ibid.*, pp. 65-66).

B.8.3. Compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'article 26, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013 prévoit expressément que, pour la demande du juge de la jeunesse, mentionnée à l'alinéa 1er, 1^o, on vérifie les services d'aide à la jeunesse non directement accessibles qui peuvent donner exécution à la mesure proposée par le juge de la jeunesse.

B.8.4. Contrairement à ce qu'affirme le juge *a quo*, il appartient exclusivement au juge de la jeunesse de régler l'accès à l'aide judiciaire à la jeunesse et d'imposer des mesures dans ce cadre, lesquelles constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés et peuvent être privatives de liberté et, le cas échéant, d'indiquer qui doit les exécuter.

B.8.5. Le simple fait que le juge de la jeunesse doive faire inscrire une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles sur la liste d'enregistrement intersectorielle auprès de la « porte d'entrée », conformément à l'article 55 du décret du 12 juillet 2013, et qu'il appartient à l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse d'examiner quels services d'aide à la jeunesse non directement accessibles peuvent donner exécution à la mesure proposée par le juge de la jeunesse, conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013, n'a pas pour conséquence que le juge de la jeunesse ne peut plus se prononcer sur la nature et sur les modalités d'exécution des mesures. Ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires mentionnés en B.8.2, la décision concernant l'aide judiciaire à la jeunesse et l'octroi de celle-ci demeure de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. La régie de l'aide à la jeunesse ne constitue qu'un instrument permettant au juge de la jeunesse de donner exécution à la mesure qu'il estime appropriée et d'examiner où l'offre d'aide à la jeunesse appropriée est disponible.

B.9.1. Le juge de la jeunesse doit veiller à désigner les mesures d'aide judiciaire à la jeunesse qui sont adéquates pour le mineur qui se trouve dans une situation inquiétante, en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (voy. en ce sens l'article 5 du décret du 12 juillet 2013).

Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que ces mesures soient exécutées en parfaite conformité avec la décision du juge de la jeunesse et avec la célérité requise.

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures concernant des enfants de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, de manière primordiale, dans les procédures qui le concernent.

B.9.2. Le juge *a quo* observe toutefois qu'il n'est pas satisfait aux exigences précitées en raison d'une pénurie de places dans des établissements adéquats pour les mineurs qui se trouvent dans des situations inquiétantes. Il observe également que les organes d'exécution fixent leurs propres priorités, de sorte que les places disponibles ne sont pas toujours attribuées aux mineurs qui en ont le plus besoin et que les décisions du juge de la jeunesse ne sont pas exécutées.

B.9.3. Si la mesure d'aide judiciaire à la jeunesse imposée par le juge de la jeunesse ne peut être exécutée avec la célérité nécessaire et que le mineur concerné est de ce fait placé dans un environnement inadéquat, il peut en résulter une violation des articles 12, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés avec les articles 5, paragraphe 1, d), et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est également le cas lorsque le juge de la jeunesse est confronté à une pénurie de places dans des établissements adéquats ou à la situation dans laquelle aucun établissement ne peut fournir les soins que nécessite le mineur concerné.

B.9.4. Il appartient au pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que les missions prévues par le décret puissent être accomplies correctement. L'on ne saurait toutefois reprocher à la législation décrétole relative à l'aide judiciaire à la jeunesse les manquements à cette obligation, découlant de l'absence ou de l'insuffisance d'établissements adéquats, mais à l'exécution de celle-ci, au sujet de laquelle la Cour n'a pas à se prononcer.

B.10. Le juge *a quo* interroge ensuite la Cour au sujet de la constitutionnalité des dispositions en cause en ce qu'elles ne garantiraient pas que le mineur et ses parents soient entendus lorsque des mesures d'aide judiciaire à la jeunesse sont imposées, alors que ces mesures constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés et peuvent être privatives de liberté.

B.11.1. Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune condition explicite de procédure, les enfants et leurs parents doivent, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires ayant une incidence sur leurs droits, être suffisamment associés au processus décisionnel, considéré comme un tout, afin de protéger leurs intérêts, tels qu'ils sont garantis par la disposition conventionnelle précitée. Compte tenu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants qui sont capables de discernement ont le droit d'être entendus et d'exprimer librement leur opinion (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne*, §§ 65-69; 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, §§ 180-181; 2 février 2016, *N. TS. et autres c. Géorgie*, § 72).

B.11.2. En ce que les mesures d'aide judiciaire à la jeunesse imposées relèveraient de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure suivie doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'intéressé des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (CEDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, § 57). Dans le cadre de la détention de mineurs, il est essentiel que l'intéressé jouisse non seulement de la possibilité d'être entendu, mais aussi de l'assistance d'un avocat (CEDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, § 60).

B.12.1. Conformément à l'article 63*bis*, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ci-après : la loi du 8 avril 1965), les règles de procédure visées au chapitre IV (« De la compétence territoriale et de la procédure ») du titre II (« Protection judiciaire ») de la loi du 8 avril 1965 s'appliquent en principe aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.12.2. Les parents, tuteurs ou les personnes qui ont la garde du jeune, ainsi que l'intéressé lui-même s'il est âgé de douze ans au moins, sont parties à la procédure devant le juge de la jeunesse (article 63*ter* de la loi du 8 avril 1965).

B.12.3. Le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure provisoire, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître (article 52*ter*, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965). L'ordonnance du juge de la jeunesse mentionne l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu (article 52*ter*, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965). Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience (article 52*ter*, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965).

B.12.4. Par ailleurs, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat (article 52*ter*, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965). Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office (article 54*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965).

B.12.5. Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité de l'intéressé, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. L'intéressé n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun. Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat de l'intéressé (article 57 de la loi du 8 avril 1965).

B.12.6. Dans le cadre des missions de recherche confiées au service social du tribunal de la jeunesse par les magistrats chargés des affaires de la jeunesse, en vue de la prise d'une mesure d'aide judiciaire à la jeunesse, le mineur, ses parents et, le cas échéant, les responsables de son éducation sont auditionnés par le service social, qui évalue leur volonté de coopérer à la réalisation du plan d'aide à la jeunesse (article 57 du décret du 12 juillet 2013 *juncto* l'article 79, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse »).

B.12.7. Lorsque le juge de la jeunesse fait inscrire sur la liste d'enregistrement intersectorielle une demande de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse doit, en vue d'exécuter l'aide à la jeunesse indiquée, conjointement avec le mineur, ses parents et, le cas échéant, les responsables de son éducation, les personnes concernées de son entourage et la personne ou la structure qui a notifié le mineur à la « porte d'entrée », négocier avec des « offreurs d'aide à la jeunesse » et d'autres personnes et structures qui offrent ces services d'aide à la jeunesse (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 12 juillet 2013).

B.13. Ainsi qu'il est dit en B.8.4, il appartient exclusivement au juge de la jeunesse de régler l'accès à l'aide judiciaire à la jeunesse et d'imposer, dans ce cadre, des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés et qui peuvent être privatives de liberté et, le cas échéant, d'indiquer qui doit les exécuter. Il ressort de ce qui précède que la procédure devant le juge de la jeunesse offre les garanties nécessaires, mentionnées en B.12.6 et B.12.7, pour assurer que les mineurs qui se trouvent dans des situations inquiétantes et leurs parents soient suffisamment associés au processus décisionnel pour protéger leurs intérêts, comme le garantissent les articles 22 et 22*bis* de la Constitution et

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les mineurs concernés jouissent également de la possibilité d'être entendus et de l'assistance d'un avocat.

B.14. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que ces mesures soient exécutées en parfaite conformité avec la décision du juge de la jeunesse et avec la célérité requise. L'on ne saurait toutefois reprocher les manquements à cette obligation à la législation décrétole relative à l'aide judiciaire à la jeunesse, mais à l'exécution de celle-ci, au sujet de laquelle la Cour n'a pas à se prononcer.

B.15. Compte tenu de ce qui a été mentionné en B.9.4 et en B.14, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu de ce qui a été mentionné en B.9.4 et en B.14, les articles 26, § 1er, alinéa 2, et 55 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » ne violent pas les articles 10, 11, 12, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 août 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen